



Club d'aéromodélisme Mars Inc.  
[www.clubmars.org](http://www.clubmars.org)

Club Mars Inc.  
C.P. 82010  
Terrebonne, QC  
Canada  
J6X 4B2

[Facebook: Club Mars Inc](#)

---

# Règlements du Club Mars Inc.

## Mise-à-jour 2023 v3.1



## Contenu

PRÉAMBULE AUX RÈGLEMENTS .....	4
TERMINOLOGIE ET ABRÉVIATIONS.....	4
« Nul n'est censé ignorer la loi » .....	4
PRIMAUTÉ DES LOIS ET DE LA CHARTE DU CLUB MARS .....	4
COMPOSITION DE LA CHARTE DU CLUB MARS .....	4
DISPOSITIONS DES LOIS ET DE LA CHARTE DU CLUB MARS.....	5
EN RÉSUMÉ .....	5
CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS.....	5
INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE.....	5
VIE PRIVÉE DES MEMBRES.....	5
CONTRAT ENTRE LE MEMBRE ET LE CLUB .....	5
PROTECTION DU MEMBRE À TITRE DE CONSOMMATEUR .....	6
RECOURS AUX TRIBUNAUX .....	6
SCHÉMA ILLUSTRANT LA PRIMAUTÉ DES LOIS ET RÈGLEMENTS .....	7
CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DEPUIS 2020 v1.1 .....	8
Modification du règlement 101.1 Terrain et Installation.....	8
Modification du règlement 101.7 Animaux .....	8
Modification du règlement 101.8 Invités.....	8
Modification du règlement 102.1 Vols de Jour et Vols de Nuit .....	8
Modification du règlement 102.10 Interdiction de vols pendant activités agricoles ou d'entretien .....	8
Modification du règlement 102.11 Espace Aérien et Zones de Vols - Graphique .....	8
Modification du règlement 102.29 Altitude Maximale de Vol .....	8
Ajout de la section 104.21 Prérequis National (Compétences des pilotes).....	9
Modification de la section 107 Visiteurs .....	9
Modification de la section 109 Assurances des Pilotes .....	9
RÈGLEMENT 101: TERRAIN ET INSTALLATIONS .....	10
101.1 ENTRÉE DU CLUB ET ACCÈS AU TERRAIN.....	10
101.2 PROPRIÉTÉ ET RESPECT DU TERRAIN ET DES INSTALLATIONS .....	10
101.3 DÉBARCADÈRE, STATIONNEMENT ET PARC DE REPOS BOISÉ .....	10
101.4 TOILETTES: .....	10
101.5 FEUX D'ARTIFICES, FEU À CIEL OUVERT, ARMES, EXPLOSIFS.....	10
101.6 BOISSONS ALCOOLISÉES et DROGUES .....	10
101.7 ANIMAUX DOMESTIQUES .....	10
101.8 AUTRES PERSONNES QUE LES PILOTES.....	11
101.9 ACTIVITÉS AU CLUB.....	11
RÈGLEMENT 102: RÈGLEMENTS DE VOL.....	11
102.1 VOL DE JOUR ET VOL DE NUIT .....	11
102.2 LIMITE DE POIDS DES MODÈLES: .....	11
102.3 PROJECTILES ET HÉLICES INTERDITES .....	11
102.4 LE BRUIT: .....	11
102.5 PUIT DE RODAGE, ESSAIS ET VÉRIFICATION DES MOTEURS: .....	11
102.6 POSTE DE FRÉQUENCE: .....	12



---

102.7 NOMBRE MAXIMUM DE MODÈLES EN VOL: .....	12
102.8 CONTACT VISUEL AVEC LES MODÈLES TÉLÉGUIDÉS EN VOL .....	12
102.9 APPAREILS ÉLECTRONIQUES INTERDITS AUX POSTES DE PILOTAGE .....	12
102.10 INTERDICTION DE VOL PENDANT LES TRAVAUX AGRICOLES ET D'ENTRETIEN .....	12
102.11 ESPACE AÉRIEN ET ZONE DE VOL - Graphiques .....	12
102.12 ESPACE-AÉRIEN-INTERDIT: .....	13
102.13 ESPACE-AÉRIEN-AVION: .....	15
102.14 ESPACE-AÉRIEN-AVION-3D: .....	15
102.15 PISTE-AVION: .....	15
102.16 POSTE DE PILOTAGE-AVION: .....	15
102.17 Puits de ravitaillement-AVION («Pit-Avion»): .....	15
102.18 Puits de ravitaillement-AVION-ESSENCE («Pit-Avion-Essence»): .....	15
102.19 Aires de roulement-AVION («Taxi Way»): .....	16
102.20 ESPACE-AÉRIEN-HÉLICOPTÈRE: .....	16
102.21 HÉLIPORT: .....	16
102.22 POSTE DE PILOTAGE-HÉLICOPTÈRE: .....	16
102.23 Puits de ravitaillement-HÉLICOPTÈRE («Pit-Hélicoptère»): .....	16
102.24 AVIONS À PROPULSION PAR TURBINE À ESSENCE .....	16
102.25 INSPECTION DES MODÈLES RÉDUITS .....	16
102.26 PÉRIODE ET TEMPS DE VOL .....	17
102.27 PASSE À BASSE ALTITUDE [LOW-PASS] .....	17
102.28 INCAPACITÉ DE VOLER SEUL .....	17
102.29 ALTITUDE MAXIMALE DE VOL .....	17
102.30 DÉCOLLAGE PAR LANCEMENT MANUEL .....	17
RÈGLEMENT 103: ÉMETTEURS, FRÉQUENCES ET CARTES DE FRÉQUENCES .....	18
103.1 CARTES DE FRÉQUENCES .....	18
103.2 UTILISATION DES FRÉQUENCES RADIO FM ET 5.8GHz .....	18
103.3 INTERFÉRENCE DE FRÉQUENCE .....	18
103.4 FRÉQUENCES AUTORISÉES .....	18
103.5 TEST DE PORTÉE DES ÉMETTEURS (« Range Check»): .....	19
RÈGLEMENT 104: SÉCURITÉ, COMPÉTENCES DES PILOTES ET FORMATION .....	19
104.1 SÉCURITÉ .....	19
104.2 COMPÉTENCES DES PILOTES .....	19
104.21 Prérequis National .....	19
104.22 Niveaux de compétences .....	19
104.3 INSTRUCTEUR .....	19
104.4 QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE INSTRUCTEUR .....	19
104.5 PÉRIODES DE FORMATION .....	20
104.6 AIDE AUX ÉLÈVES-PILOTES AU SOL .....	20
104.7 RESPONSABILITÉ DES INSTRUCTEURS .....	20
RÈGLEMENT 105: PERMISSION DE VOLER AUX NOUVEAUX MEMBRES .....	20
RÈGLEMENT 106: PREMIER VOL D'UN MODÈLE .....	20
RÈGLEMENT 107: PILOTE VISITEUR .....	20



---

RÈGLEMENT 108: PILOTE ADOLESCENT (14-17 ANS).....	Erreur! Signet non défini.
RÈGLEMENT 109: ASSURANCE DES PILOTES (M.A.A.C).....	21
RÈGLEMENT 110: ACTIVITÉS COMMERCIALES AU CLUB.....	21
RÈGLEMENT 111: DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS.....	22
RÈGLEMENT 112: VIOLENCE, MENACES ET INTIMIDATION.....	22

## PRÉAMBULE AUX RÈGLEMENTS

### TERMINOLOGIE ET ABRÉVIATIONS

- Club et Club Mars: Les mots "Club" et "Club Mars" seront utilisés pour désigner le Club d'Aéromodélisme Mars Inc.
- M.A.A.C: Modélistes Aéronautiques Associés du Canada
- Multi-Rotors vs Hélicoptère : Pour les règlements du Club, les règles d'hélicoptères s'appliquent intégralement aux Multi-Rotors

### « Nul n'est censé ignorer la loi »

Principe juridique bien connu qui nous empêche d'évoquer l'ignorance comme prétexte à l'illégalité. Pour une organisation et ses membres, assumer ses responsabilités légales exige de connaître les lois et de déployer les efforts nécessaires à leur application.

La présente section « Préambule aux Règlements » contient des informations essentielles concernant les personnes et les membres du Club Mars sur les aspects légaux et réglementaires qui encadrent les devoirs, pouvoirs et responsabilités des personnes et de l'administration du Club Mars, ainsi que sur le fonctionnement du Club Mars.

### PRIMAUTÉ DES LOIS ET DE LA CHARTE DU CLUB MARS

Le Club d'Aéromodélisme Mars Inc. est constitué sous la forme d'un Organisme Sans But Lucratif (OSBL) et dispose d'une Charte Provinciale en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec (LRQ C-38). Le fonctionnement du Club Mars découle des Lois, de la Charte du Club Mars et de ses articles, et des règlements du Club Mars. (LRQ C-38, Art-227). Le Club Mars constitue une personne morale selon le Code Civil du Québec (CCQ-Art-299). Tous sont tenus de respecter La Charte des Droits et Libertés du Québec, Le droit à la vie privée, L'intégrité de la personne, La nature contractuelle entre les membres et le club selon la Loi de protection du consommateur.

Aucun règlement ne peut aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre des lois, de la Charte du Club et de ses articles.

### COMPOSITION DE LA CHARTE DU CLUB MARS

Les objectifs et les objets de la Charte du Club sont inscrits à la section cinq (5) de la Charte du Club Mars. Ils définissent les «Raisons» d'existence du Club Mars et délimitent son champ d'action. Les articles de la Charte du Club Mars sont inscrits à la section six (6) de la Charte du Club Mars.



---

## **DISPOSITIONS DES LOIS ET DE LA CHARTE DU CLUB MARS**

Les différentes lois et la charte du Club Mars, de par ses articles, encadrent et définissent les droits, devoirs et pouvoirs des personnes et le fonctionnement du Club Mars, dont notamment:

- Droits, devoirs et pouvoirs des membres du Club
- Droits, devoirs et pouvoirs des administrateurs du Club
- Droits, devoirs et pouvoirs du conseil d'administration du Club
- Règles de fonctionnement des différentes assemblées des membres du Club
- Règles concernant l'élection du conseil d'administration du Club
- Règles de fonctionnement du conseil d'administration et les rôles des administrateurs du Club.

## **EN RÉSUMÉ**

- Les membres ont le droit d'élire les membres du conseil d'administration.
- Les membres ont le droit au respect de la charte et des règlements du Club
- Aucun administrateur ne peut agir seul, sans avoir été mandaté par le conseil d'administration
- Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires du Club
- Le conseil d'administration détermine les mandats des administrateurs
- Le conseil d'administration dispose du pouvoir d'adopter de nouveaux règlements, de modifier des règlements et d'abolir des règlements
- Le conseil d'administration dispose du pouvoir d'admettre, d'exclure et d'expulser des membres
- Aucun règlement ne peut aller à l'encontre de l'esprit et de la lettre des lois, de la Charte du Club et de ses articles

## **CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Tout membre du Club est tenu de respecter la Charte des Droits et Libertés du Québec (LRQ C-12), dont notamment l'article suivant, Article 3: « Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association »

## **INTÉGRITÉ DE LA PERSONNE**

Tout membre du Club est tenu de respecter l'intégrité des personnes membres du Club, dont notamment, l'article suivant (CCQ-Art-10): «Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité»

## **VIE PRIVÉE DES MEMBRES**

Tout membre du Club Mars est tenu de respecter la vie privée des personnes membres du Club, dont notamment, l'article suivant (CCQ-Art-35): «Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée»

## **CONTRAT ENTRE LE MEMBRE ET LE CLUB**

Le club est assujéti à la nature contractuelle du lien entre un membre et le club, à savoir (CCQ-Art-313) «Les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres»



Club d'aéromodélisme Mars Inc.  
[www.clubmars.org](http://www.clubmars.org)

**Club Mars Inc.**  
C.P. 82010  
Terrebonne, QC  
Canada  
J6X 4B2

[Facebook: Club Mars Inc](#)

---

## **PROTECTION DU MEMBRE À TITRE DE CONSOMMATEUR**

L'adhésion d'un membre au Club constitue un contrat au sens du code civil du Québec et est assujettie à la loi de la protection du consommateur, dont notamment, les articles suivants:

- Loi sur la protection du consommateur (LRQ P-40), Article 3: Personne morale sans fin lucrative. «Une personne morale qui ne poursuit pas des fins lucratives ne peut invoquer ce fait pour se soustraire à l'application de la présente loi.»
- Loi sur la protection du consommateur (LRQ P-40), Article 282: «Lorsqu'une personne morale commet une infraction à la présente loi ou à un règlement, un administrateur ou un représentant de cette personne morale qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible de la peine prévue aux articles 278 ou 279 pour une personne physique, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la commission de cette infraction »
- Loi sur la protection du consommateur (LRQ P-40), Article 283: «Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement, ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine »

## **RECOURS AUX TRIBUNAUX**

Aucun règlement du Club ne peut empêcher un membre d'avoir recours aux tribunaux civils ou criminels pour faire valoir ses droits de citoyens, ses droits de membres, ses droits de consommateur, notamment la cours des petites créances et l'office de protection du consommateur concernant le respect de la nature contractuelle qui le lie au club en tant que membre.





## SCHÉMA ILLUSTRANT LA PRIMAUTÉ DES LOIS ET RÈGLEMENTS

### PRIMAUTÉ DES LOIS, CHARTES ET RÈGLEMENTS



### DISPOSITIONS DES LOIS

Les différentes lois et chartes encadrent et définissent les droits, devoirs et pouvoirs des personnes et le fonctionnement des Organismes sans buts lucratifs (OSBL), dont notamment :

- Droits, devoirs et pouvoirs des membres;
- Droits, devoirs et pouvoirs des administrateurs;
- Droits, devoirs et pouvoirs du conseil d'administration;
- Règles de fonctionnement des différentes assemblées des membres;
- Règles concernant l'élection du conseil d'administration;
- Règles de fonctionnement du conseil d'administration et le rôles des administrateurs.



---

# CHANGEMENTS AUX RÈGLEMENTS DEPUIS 2020 v1.1

---

=====  
**Modification du règlement 101.1 Terrain et Installation**

Modification sur l'accès et les heures

=====

=====  
**Modification du règlement 101.7 Animaux**

Modification sur l'accès

=====

=====  
**Modification du règlement 101.8 Invités**

Modification sur les invités

=====

=====  
**Modification du règlement 102.1 Vols de Jour et Vols de Nuit**

Modification sur les heures

=====

=====  
**Modification du règlement 102.10 Interdiction de vols pendant activités agricoles ou d'entretien**

Ajout des activités agricoles

=====

=====  
**Modification du règlement 102.11 Espace Aérien et Zones de Vols - Graphique**

Nouveau graphique pour le nouveau site

---

=====  
**Modification du règlement 102.29 Altitude Maximale de Vol**

Cette modification est pour rappeler et renforcer la réglementation de Transport Canada pour les Modèles Téléguidés en ce qui a trait à l'Altitude de Vol permise. Modification à 400'





Club d'aéromodélisme Mars Inc.  
[www.clubmars.org](http://www.clubmars.org)

Club Mars Inc.  
C.P. 82010  
Terrebonne, QC  
Canada  
J6X 4B2

[Facebook: Club Mars Inc](#)

---

## PHRASE MAGIQUE

---

### **Ajout de la section 104.21 Prérequis National (Compétences des pilotes)**

Nouvelle section pour les prérequis Transport Canada et NavCanada

---

### **Modification de la section 107 Visiteurs**

Limitation sur les visiteurs

---

### **Modification de la section 108 Pilote Junior et Adolescent**

Changement pour Pilote Junior 8-14 et Adolescent 14-17 en plus des critères de Transport Canada

---

### **Modification de la section 109 Assurances des Pilotes**

Ajout de la section Procédure d'Incident MAAC



---

# RÈGLEMENTS DU CLUB

## RÈGLEMENT 101: TERRAIN ET INSTALLATIONS

### 101.1 ENTRÉE DU CLUB ET ACCÈS AU TERRAIN

- L'entrée au terrain du Club est permise aux membres en règle seulement et ce en tout temps.
- Le conseil d'administration décide des dates d'ouverture et de fermeture du terrain du Club
- L'accès y est permis entre 8h30 le matin et 30 minutes avant le coucher du soleil

### 101.2 PROPRETÉ ET RESPECT DU TERRAIN ET DES INSTALLATIONS

- Chaque membre est tenu de respecter la propreté du terrain.
- Chaque membre est tenu de ramasser et de rapporter ses déchets.
- Chaque membre est tenu de respecter les aires du terrain et leur utilisation respective
- Chaque membre est tenu de faire un usage raisonnable et respectueux de toutes ses installations.

### 101.3 DÉBARCADÈRE, STATIONNEMENT ET PARC DE REPOS BOISÉ

- Le débarcadère est la région entre les puits de ravitaillement et le stationnement.
- L'utilisation du débarcadère est limitée à quelques minutes et de manière temporaire pour le déchargement ou le chargement de matériel sans bloquer les entrées aux puits de ravitaillement.
- Le stationnement est l'endroit où les véhicules sont stationnés pendant la présence de personnes au club.
- Le parc de repos boisé et ombragé par des arbres dispose de chaises et de tables aux fins de repos

### 101.4 TOILETTES:

- Endroit réservé à titre de cabinet d'aisance
- Toilettes sèches ou chimiques.

### 101.5 FEUX D'ARTIFICES, FEU À CIEL OUVERT, ARMES, EXPLOSIFS

- Aucun membre ne peut avoir en sa possession d'objets explosifs, d'armes à feu, d'armes de quelque nature que ce soit, des pièces pyrotechniques et de feux d'artifices au terrain du Club
- Aucun membre ne peut allumer un feu à ciel ouvert au terrain du Club
- Chaque membre est tenu de voir à éteindre ou à faire éteindre un feu à ciel ouvert au terrain du Club.

### 101.6 BOISSONS ALCOOLISÉES et DROGUES

- Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées ou de la drogue, incluant cannabis, au terrain, d'accéder au terrain du Club et de piloter après avoir consommé des boissons alcoolisées ou de la drogue.

### 101.7 ANIMAUX DOMESTIQUES

- En tout temps, les animaux domestiques doivent être tenus en laisse et demeurer dans l'aire de débarquement, dans le parc ou le stationnement.



## **101.8 AUTRES PERSONNES QUE LES PILOTES**

- Toute autre personne que le pilote présente au club, doit rester soit dans l'aire de débarquement, le parc de repos boisé ou le stationnement.
- Un membre peut inviter toute personne à s'approcher de son modèle. Dans ce cas, la personne invitée doit rester à proximité du membre et surtout à l'écart du modèle des autres membres.
- Toute personne, autre que le membre propriétaire du modèle et ses aides, doivent se tenir à une distance minimale de trois (3) mètres d'un modèle dont le moteur fonctionne.

## **101.9 ACTIVITÉS AU CLUB**

- L'espace du Club est réservé au vol d'appareils téléguidés
- Les activités telles le golf, le vol de cerf-volant, les fêtes privées ou autres activités non approuvées par l'exécutif ne sont pas acceptées
- Le camping n'est pas autorisé sur le site du Club.

# **RÈGLEMENT 102: RÈGLEMENTS DE VOL**

## **102.1 VOL DE JOUR ET VOL DE NUIT**

- Le vol de jour s'effectue après 8h30 minutes avant le lever du soleil jusqu'à 30 minutes avant le coucher du soleil.
- Pour des raisons de sécurité, le vol de nuit après le coucher du soleil est interdit au Club Mars, sauf lors d'évènements spéciaux, spécialement organisés à cet effet. Toute personne souhaitant organiser un tel évènement doit en faire la demande à l'exécutif. Pour le vol de nuit, soit 30 minutes après le coucher du soleil, ou 30 minutes avant le lever du soleil, tout pilote doit munir son modèle téléguidé d'un système lumineux approprié permettant de connaître la position et la trajectoire du modèle.

## **102.2 LIMITE DE POIDS DES MODÈLES:**

- Aucun modèle téléguidé ne doit excéder un poids maximal imposé par Transport Canada et le MAAC.

## **102.3 PROJECTILES ET HÉLICES INTERDITES**

- Aucun membre ne peut utiliser quelque projectile de quelque nature que ce soit au terrain du Club.
- Aucun membre ne peut équiper ses modèles téléguidés de projectiles fonctionnels
- Toute hélice métallique est interdite au terrain du Club
- Toute hélice «réparée ou collée» est interdite au terrain du Club

## **102.4 LE BRUIT:**

- Il est interdit de voler un modèle non équipé d'un silencieux jugé efficace, ou dont le silencieux ne rencontre pas les exigences du M.A.A.C.

## **102.5 PUIT DE RODAGE, ESSAIS ET VÉRIFICATION DES MOTEURS:**

- Endroit réservé prévu aux fins d'effectuer des ajustements importants et le rodage de moteurs.
- Les essais et vérifications des moteurs qui durent plus de quelques minutes doivent être faits dans le puits de rodage.



---

### **102.6 POSTE DE FRÉQUENCE:**

- Endroit où les radios FM émetteurs et les cartes des utilisateurs sont rangés lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Tableau des Fréquences FM et 5.8GHz (FPV - Vol en Immersion) pour réserver une fréquence.
- Chaque pilote (ou pilote visiteur) doit s'assurer que son radio émetteur est éteint avant d'arriver au terrain.
- Il est fortement recommandé à chaque membre d'identifier son transmetteur.

### **102.7 NOMBRE MAXIMUM DE MODÈLES EN VOL:**

- Un maximum de cinq (5) avions téléguidés peuvent être en vol simultanément
- Un maximum de deux (2) hélicoptères ou multi-rotors téléguidés peuvent être en vol simultanément

### **102.8 CONTACT VISUEL AVEC LES MODÈLES TÉLÉGUIDÉS EN VOL**

- Chaque membre doit maintenir un contact visuel avec son modèle téléguidé en vol.
- Chaque membre doit s'assurer que la trajectoire de vol de son modèle assure un contact visuel avec le pilote
- Lors du vol par immersion (FPV) ou du Vol de Nuit, le pilote doit être accompagné par un observateur qualifié (membre-pilote) qui doit maintenir un contact visuel en tout temps avec l'appareil et surveiller les environs.

### **102.9 APPAREILS ÉLECTRONIQUES INTERDITS AUX POSTES DE PILOTAGE**

- Par mesure de sécurité, afin de permettre aux pilotes de se consacrer exclusivement au contrôle de leurs modèles téléguidés, et afin d'assurer une communication efficace entre les pilotes aux postes de pilotage, aucun appareil électronique autre que le transmetteur utilisé pour contrôler le modèle réduit, n'est autorisé aux postes de pilotage.
- Les appareils interdits, incluent notamment:
  - Les téléphones cellulaires de tout type,
  - L'utilisation d'oreillettes,
  - Les pagettes par radiofréquence,
  - Tout appareil de reproduction sonore avec ou sans écouteur,
  - Tout appareil de télécommunication par radiofréquence.

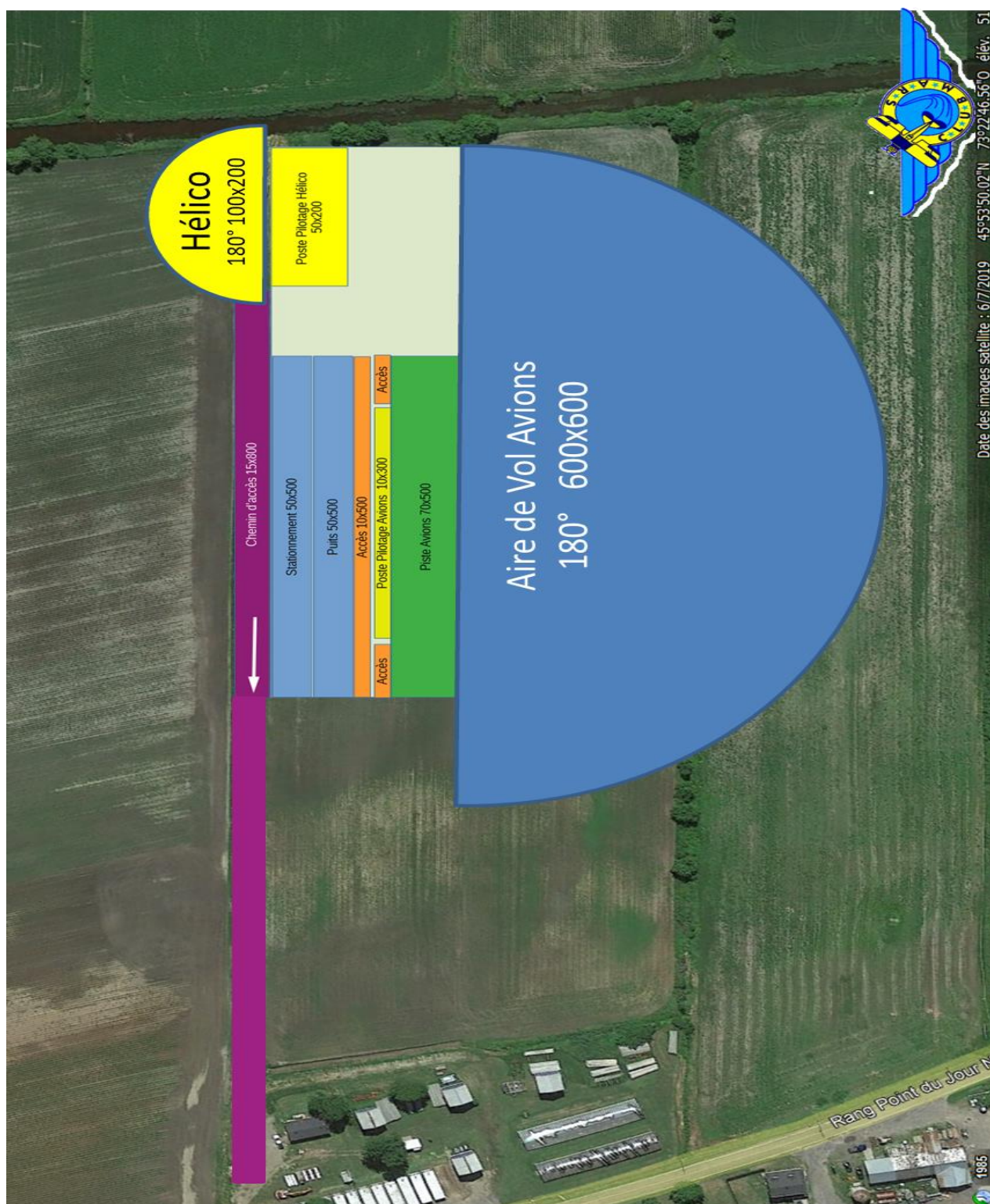
### **102.10 INTERDICTION DE VOL PENDANT LES TRAVAUX AGRICOLES ET D'ENTRETIEN**

- Il est strictement interdit de voler les modèles réduits pendant les travaux agricoles dans les zones de vols.
- Il est strictement interdit de voler les modèles réduits pendant les travaux d'entretien des pistes et des puits.
- Le conseil d'administration ou le directeur du terrain peut émettre une interdiction de vol lors de travaux au terrain du Club.

### **102.11 ESPACE AÉRIEN ET ZONE DE VOL - Graphiques**

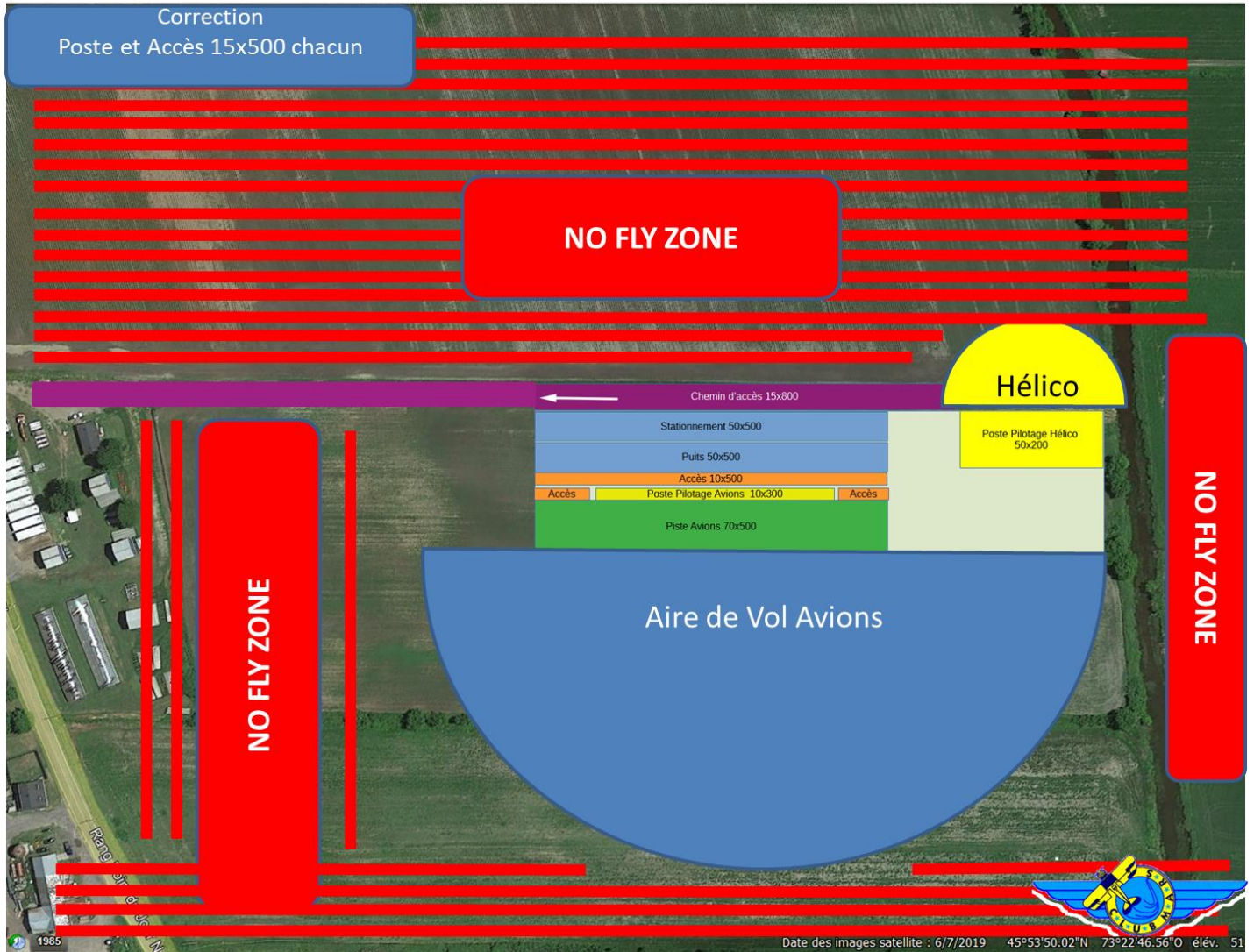
- Espace aérien et Aire de vols





### 102.12 ESPACE-AÉRIEN-INTERDIT:

- Espace aérien interdit de vol à tout type de modèles téléguidés, là où il peut y avoir des gens ou du matériel dont les postes de pilotage, les puits de ravitaillement, le stationnement, installations, boisé, etc.







---

### **102.13 ESPACE-AÉRIEN-AVION:**

- Espace aérien de vol réservé aux modèles d'avions téléguidés.

### **102.14 ESPACE-AÉRIEN-AVION-3D:**

- Espace aérien de vol excluant l'espace aérien située au-dessus des pistes-avions. Les manœuvres de type 3D sont caractérisées par une vitesse d'avancée presque nulle et une trajectoire de vol atypique.

### **102.15 PISTE-AVION:**

- Endroit où les modèles d'avions téléguidés effectuent les décollages, les atterrissages et les approches en vue de l'atterrissage.
- Tout pilote devra dégager la piste une fois son décollage effectué.
- Aucun Décollage ou atterrissage lorsqu'une personne est sur la piste.

### **102.16 POSTE DE PILOTAGE-AVION:**

- Endroit où les pilotes doivent être positionnés pendant le vol d'avions téléguidés.
- Au poste de pilotage, les communications entre les pilotes en vol doivent être faites clairement et à voix haute.
- Au poste de pilotage, tout pilote doit s'assurer que les autres pilotes ont bien compris son intention.
- Au poste de pilotage, les communications principales en ordre de priorité sont:
  - « Panne de Moteur («DeadStick») »,
  - « Un homme sur la piste »,
  - « Atterrissage («Landing») »,
  - « Décollage («Take-Off») »,
  - « La piste est libre »,
  - et «Vol 3D».
- Au poste de pilotage, les pilotes doivent se placer selon une ligne parallèle à la piste-avion de façon à ce qu'ils aient tous une bonne visibilité de l'aire de vol et de la piste. Au décollage et à l'atterrissage, un pilote peut avancer, mais doit reprendre sa place immédiatement après la manœuvre.

### **102.17 PUIITS DE RAVITAILLEMENT-AVION («Pit-Avion»):**

- Endroit où les modèles d'avions téléguidés sont stationnés entre les vols.
- Les piquets de retenue pour les avions sont obligatoires.
- Tout modèle dont le moteur fonctionne doit être retenu solidement en place et doit faire face à la clôture.
- Aucun membre ne peut déplacer son modèle en mode taxi dans les endroits identifiés sur les plans de terrains de vol, comme aires de puits ou toute autre aire où pourrait se trouver des personnes. Tous les modèles devront être transporté, ou dans le cas de modèle de grande envergure devront être restreint physiquement jusqu'à la ligne de vol ou aire de roulement.

### **102.18 PUIITS DE RAVITAILLEMENT-AVION-ESSENCE («Pit-Avion-Essence»):**

- Endroit où les modèles d'avions téléguidés munis de moteurs à essence de forte cylindrée sont stationnés entre les vols.
- Les piquets de retenue pour les avions sont obligatoires.



- 
- Le démarrage et les ajustements mineurs de ce type de moteur doivent y être effectués.
  - Tout modèle à essence dont le moteur fonctionne doit être retenu solidement en place et doit faire face à la clôture.

### **102.19 AIRES DE ROULEMENT-AVION («Taxi Way»):**

- Endroit où les modèles d'avions téléguidés peuvent rouler au sol entre le puits de ravitaillement et les pistes.
- La vitesse de roulement du modèle doit être réduite au minimum.
- Le membre doit manœuvrer son appareil de façon sécuritaire en tout temps.

### **102.20 ESPACE-AÉRIEN-HÉLICOPTÈRE:**

- Espace aérien de vol réservé aux modèles d'hélicoptères téléguidés.

### **102.21 HÉLIPORT:**

- Endroit où les modèles d'hélicoptères téléguidés prennent leur envol, effectuent le vol stationnaire, et atterrissent

### **102.22 POSTE DE PILOTAGE-HÉLICOPTÈRE:**

- Endroit où les pilotes doivent être positionnés pendant le vol d'hélicoptères téléguidés

### **102.23 PUIITS DE RAVITAILLEMENT-HÉLICOPTÈRE («Pit-Hélicoptère»):**

- Endroit où les modèles d'hélicoptères téléguidés sont stationnés entre les vols.

### **102.24 AVIONS À PROPULSION PAR TURBINE À ESSENCE**

Les pilotes des avions à propulsion par turbine à essence ou au propane doivent se conformer aux règles suivantes, à savoir:

- Utiliser des pratiques conforme au code de pratique de la « Gas Turbine Builders Association.»
- Avoir à portée de la main un extincteur au monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et quelqu'un qui est prêt à s'en servir lors des opérations de turbine.
- Utiliser des freins de roue à moins que le modèle puisse demeurer immobile lorsqu'il est libéré avec le moteur qui tourne au ralenti.
- Faire le plein de carburant et démarrer la turbine en suivant les procédures de sécurité du fabricant.
- Effectuer le plein de carburant dans une aire isolée des spectateurs, des autres moteurs, des aires de démarrage et de sources d'allumage.
- S'assurer que le cône de queue d'où sortent les gaz d'échappement n'est pas pointé en direction d'une personne, d'un combustible ou d'un objet fragile.
- Ne pas utiliser un modèle dont la turbine est installée à l'extérieur de la cellule, soit sous le fuselage ou les ailes, à moins que ladite turbine soit installée de sorte que sa section chaude n'entre pas en contact avec le sol au cours des opérations normales de vol.

### **102.25 INSPECTION DES MODÈLES RÉDUITS**

- Tout modèle peut être inspecté par un membre du conseil d'administration



- Tout modèle peut être interdit de vol si, après inspection, ce dernier est jugé non-sécuritaire

### **102.26 PÉRIODE ET TEMPS DE VOL**

- Chaque membre doit l'utiliser à tour de rôle l'espace aérien pour une période n'excédant pas 20 minutes.
- L'utilisation prolongée d'un radio émetteur au sol pour des tests et réparations est permise en autant qu'aucun autre membre n'exige la libération de la fréquence (FM ou 5.8GHz).
- Pour les périodes d'achalandage tels les samedis, dimanches et les jours fériés, le temps d'utilisation de l'espace aérien est limité à 10 minutes.
- La saison de vol est déterminée par l'exécutif selon l'état du terrain. L'ouverture et la fermeture sont annoncés par communiqué courriel et sur le site Web.
- Jours fériés :
  - Fête des Patriotes [Fête de la reine],
  - Saint-Jean Baptiste,
  - La fête du Canada,
  - La fête du travail,
  - l'Action de grâces,
  - La fête du souvenir [11 Novembre],

### **102.27 PASSE À BASSE ALTITUDE [LOW-PASS]**

- Le pilote de tout avion effectuant un «low-pass» doit piloter de manière sécuritaire
- La trajectoire du «low-pass» doit être située dans l'axe de la piste
- La trajectoire «low-pass» doit être positionnée du centre de la piste vers la portion extérieure de la piste
- En aucun cas, la trajectoire «low-pass» ne doit se situer entre le centre de la piste et les postes de pilotage
- Aucune n'approche «low-pass» perpendiculaire à l'axe de la piste et vers les postes de ravitaillement.

### **102.28 INCAPACITÉ DE VOLER SEUL**

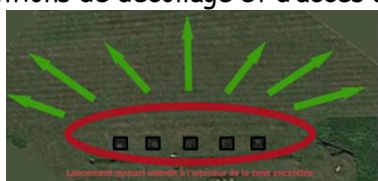
- Le conseil d'administration peut, en cas de difficulté pour un pilote de voler seul, exiger que ce dernier soit accompagné par un pilote en tout temps dans le poste de pilotage

### **102.29 ALTITUDE MAXIMALE DE VOL**

- Afin de suivre les recommandations et règles de Transport Canada, les altitudes suivantes sont en vigueur et dictées par la présence d'aéroports et aérodromes de la région :
  - Altitude imposé par Transport Canada
- Ces altitudes maximales pourront changer avec l'ouverture ou fermeture d'aérodrome.

### **102.30 DÉCOLLAGE PAR LANCEMENT MANUEL**

- Le lancement manuel d'un modèle doit être effectué en dehors de la zone des postes de pilotages et dans une direction sécuritaire, à l'écart de toute personne. Le pilote et/ou son assistant doit signaler ses intentions de décollage et d'accès à la piste aux autres pilotes en vol et s'assurer d'avoir été entendu.





---

# RÈGLEMENT 103: ÉMETTEURS, FRÉQUENCES ET CARTES DE FRÉQUENCES

## 103.1 CARTES DE FRÉQUENCES

- **ÉMISSION DES CARTES DE FRÉQUENCES:** Le conseil d'administration produit les cartes de fréquences requises pour les membres du Club. Sur la carte, on voit le nom du membre, l'année pour laquelle elle est valable et le logo du Club. La carte de fréquence est valide du 1er janvier au 31 décembre de l'année indiquée.
- **IDENTIFICATION:** Lorsqu'un membre se présente au terrain du Club ou à des événements sanctionnés par le Club, le membre doit apporter sa carte et la laisser visible en tout temps.
- **CARTE PERDUE:** Une carte perdue peut être remplacée aux coûts établis par le conseil d'administration.

## 103.2 UTILISATION DES FRÉQUENCES RADIO FM ET 5.8GHz

- Pour les fréquences FM et 5.8GHz(FPV) : Avant de prendre un radio émetteur, le membre doit en réserver et bloquer la fréquence à l'aide de sa carte de fréquence. Ceci se fait en plaçant sa carte de fréquence sur le tableau de fréquence en cachant la fréquence utilisée. En terminant l'utilisation de la fréquence, il doit débloquer la fréquence en enlevant sa carte de fréquence du tableau.

## 103.3 INTERFÉRENCE DE FRÉQUENCE

- Pour les fréquences FM: Puisque certains radios émetteurs sont moins précis que d'autre, lorsqu'il y a deux fréquences adjacentes utilisées simultanément, un des membres concernés peut exiger de faire une vérification au sol des émetteurs impliqués avant leur utilisation.
- Pour les fréquences 5.8GHz (FPV):
  - Vous devez réserver votre fréquence et au besoin changer celle-ci pour éviter un conflit.
  - Vous devez vérifier la présence en vol d'un appareil au mode FPV avant de pouvoir allumer votre appareil muni d'une caméra POUVANT transmettre en 5.8GHz et vous assurer de ne pas être en conflit.

## 103.4 FRÉQUENCES AUTORISÉES

- Seules les fréquences homologuées par le MAAC et Industrie Canada sont autorisées, soit 2.4GHz, 900Mhz et 72MHz pour les transmetteurs et 5.8GHz pour les transmetteurs FPV (caméra).
- À compter de la saison 2016, il est interdit à tout nouveau membre d'utiliser la bande de fréquence 72MHz.
- POUR LES FRÉQUENCES 72MHz:
  - L'utilisation de transmetteurs FM est limitée aux membres actifs et inscrits avant 2016, utilisant déjà la technologie FM.
  - Cette limitation ne s'applique pas aux pilotes visiteurs lors d'évènements tels les FunFly.
  - Les règles du tableau des fréquences demeurent en place pour les fréquences FM.
  - Il est de la responsabilité du membre de s'assurer que son émetteur est bien calibré et n'entre pas en conflit avec d'autre.
  - Les membres FM 72 MHz doivent laisser leur transmetteur au tableau des fréquences lorsque non utilisé.
- Aucune autre technologie n'est acceptée.



### **103.5 TEST DE PORTÉE DES ÉMETTEURS (« Range Check»)**

- Chaque membre s'assure de procéder à un test de portée (« Range Check») de ses émetteurs
- Tout membre peut, en cas de doute et pour des motifs de sécurité, demander à un autre membre de procéder à un test de portée (« Range Check») de ses émetteurs.

## **RÈGLEMENT 104: SÉCURITÉ, COMPÉTENCES DES PILOTES ET FORMATION**

### **104.1 SÉCURITÉ**

- Chaque membre est tenu de respecter tout règlement en regard avec la sécurité des personnes et des appareils.
- Chaque membre est tenu d'adopter des comportements sécuritaires au terrain du Club
- Une connaissance des règles de sécurité du MAAC est requise pour tous les membres du Club.

### **104.2 COMPÉTENCES DES PILOTES**

#### **104.2.1 Prérequis National**

- Chaque membre doit:
  - en tout temps respecter les règles du MAAC en vigueur au moment de son vol,
  - en tout temps respecter les règles de Transport Canada en vigueur au moment de son vol
  - avoir avec lui, son permis d'opération SATP de base émis par Transport Canada
  - avoir avec lui, son enregistrement pour ses ou ses appareils faits auprès de Transport Canada.

#### **104.2.2 Niveaux de compétences**

- Niveau de compétence «Élève-pilote»: Membre qui n'a pas passé les examens de pilote du Club
- Niveau de compétence «Pilote»: Membre qui a passé les examens de pilote du Club
- Niveau de compétence «Instructeur»: Membre qui a passé les examens de pilote du Club et autorisé par le CHEF-INSTRUCTEUR à donner de la formation aux membres de niveau de compétence de type «Élève-pilote».

### **104.3 INSTRUCTEUR**

- Un instructeur est un membre à qui le conseil d'administration, par la voie du CHEF-INSTRUCTEUR, donne le privilège de donner de la formation aux élèves-pilotes.
- Un instructeur, sous l'autorité du CHEF-INSTRUCTEUR, met en application le programme de formation du Club
- Un instructeur consigne ses observations dans le «Carnet de Vol» remis à chaque élève-pilote
- Une liste des instructeurs est produite par le CHEF-INSTRUCTEUR.
- Seuls les instructeurs peuvent assister un élève-pilote en vol.
- Au besoin, tout membre pilote peut prêter assistance à un instructeur et/ou à un élève-pilote en vol.

### **104.4 QUALITÉS REQUISES POUR ÊTRE INSTRUCTEUR**

- Être un pilote membre du Club.
- Avoir été accepté par le conseil d'administration via l'autorité du CHEF-INSTRUCTEUR.





- Avoir la capacité de transmettre son savoir-être et son savoir-faire.
- Avoir la capacité de développer des attitudes sécuritaires chez les élèves-pilotes
- Avoir du temps à consacrer aux élèves-pilotes

#### **104.5 PÉRIODES DE FORMATION**

- En tout temps, un élève-pilote peut obtenir de la formation en prenant un rendez-vous avec un instructeur.
- Le mardi soir, à partir de 17h00, constitue une période prioritaire accordée aux élèves-pilotes.
- Le mardi soir, à partir de 17h00, les instructeurs sont disponibles aux élèves-pilotes

#### **104.6 AIDE AUX ÉLÈVES-PILOTES AU SOL**

- Tout membre peut aider un élève-pilote au sol.

#### **104.7 RESPONSABILITÉ DES INSTRUCTEURS**

- Tout instructeur ou pilote ne pourra être responsable des dommages causés à un avion ou à l'équipement d'un membre à qui il a prêté assistance

## **RÈGLEMENT 105: PERMISSION DE VOLER AUX NOUVEAUX MEMBRES**

- Il est interdit de piloter un modèle sans l'aide d'un instructeur avant d'avoir passé avec succès l'examen de pilote.
- Lorsqu'un candidat, voulant devenir membre, se dit pilote, il doit subir un examen théorique et pratique sous l'autorité du conseil d'administration via le CHEF-INSTRUCTEUR.
- Lors de la certification pour l'obtention de la compétence « Pilote », l'instructeur-examineur doit demander un co-examineur en la personne d'un :
  - membre de l'exécutif
  - un autre instructeur
  - un membre expérimenté que l'instructeur juge qualifié à évaluer l'élève-pilote.
- S'il réussit l'examen, le candidat est classé « pilote » et peut voler seul. S'il ne réussit pas l'examen il est classé élève-pilote et doit suivre de la formation pour passer l'examen et devenir pilote.

## **RÈGLEMENT 106: PREMIER VOL D'UN MODÈLE**

- Avant le vol initial d'un nouveau modèle, il doit être vérifié.
- Un pilote peut faire les vérifications lui-même.
- Le pilote avertit les autres pilotes au poste de pilotage, qu'il s'agit du premier vol de son nouveau modèle
- Le modèle d'un élève-pilote doit être vérifié par un instructeur.

## **RÈGLEMENT 107: PILOTE VISITEUR**

- Un pilote visiteur doit être membre du M.A.A.C. Il doit se servir de sa carte du MAAC pour bloquer la fréquence de son modèle (y compris les 2,4GHz) et se conformer aux règlements du Club en tout temps.





- **Le pilote visiteur doit respecter les critères prérequis par Transport Canada décrit à la section 104.21**
- Mis à part les événements spéciaux où le Club fait une invitation spéciale, un pilote visiteur peut utiliser les installations du Club qu'une seule fois par année et doit obligatoirement être accompagné par le membre du Club qui l'invite.
- **CERTIFICATION D'AUTRES PAYS POUR VISITEUR**
  - Un visiteur doit démontrer sa certification et obtenir préalablement un membership MAAC de Transport Canada.
- En tout temps, l'invité est sous la responsabilité du membre hôte.

## **RÈGLEMENT 108: PILOTE JUNIOR (8-14 ANS) ET PILOTE ADOLESCENT (14-17 ANS)**

- Pour ces catégories de pilotes, le parent ou tuteur, s'il a le niveau de compétence «Pilote» (104.2), peut lui servir de pilote-instructeur.
- Pilote Junior: Doit voler sous la supervision d'un pilote (Jumelage Télécommande -BuddyBox) même si il a atteint le niveau de compétence «Pilote»
- Pilote Adolescent: Peut voler seul s'il a atteint le niveau de compétence «Pilote»

## **RÈGLEMENT 109: ASSURANCE DES PILOTES (M.A.A.C)**

- Tout pilote doit être membre du MAAC et doit détenir une assurance MAAC valide en tout temps.
- La preuve de l'abonnement au MAAC est requise pour l'émission des cartes de fréquences par le Club.
- En cas d'incident nécessitant une réclamation, le déductible est partagé par le Club (\$250) et le ou les membres impliqués (\$250).
- La procédure pour documenter un incident se trouve sur le site du MAAC sur le lien suivant :  
[https://secure.maac.ca/get\\_document.php?document\\_id=278](https://secure.maac.ca/get_document.php?document_id=278)

## **RÈGLEMENT 110: ACTIVITÉS COMMERCIALES AU CLUB**

- Des activités commerciales ont lieu seulement lors des occasions spéciales autorisées par le conseil d'administration
- Aucun membre ne peut effectuer d'activités commerciales aux réunions et au terrain du Club.
- Aucun membre ne peut distribuer de cartes d'affaires aux réunions et au terrain du Club
- Aucun membre ne peut effectuer de sollicitations de nature monétaire ou commerciale aux réunions et au terrain du Club
- Aucun membre ne peut effectuer d'activité rémunératrice à l'intérieur du Club sans l'autorisation du conseil d'administration
- Aucun membre ne peut inviter un non-membre pour des activités reliées à une transaction commerciale externe.



## RÈGLEMENT 111: DOMMAGES ET RESPONSABILITÉS

- **COLLISIONS EN VOL:** Si deux ou plusieurs modèles en vol sont impliqués dans une collision, chacun des membres concernés est responsable de ses propres dommages
- **COLLISIONS DANS LES Puits DE RAVITAILLEMENT:** Tout membre ayant un modèle en mouvement impliqué dans une collision avec un autre modèle statique dans le puits de ravitaillement est responsable des dommages causés à celui-ci. (L'assurance de M.A.A.C. peut être applicable)
- **MISES EN MARCHÉ D'ÉMETTEURS RADIO:** Chaque membre est responsable des dommages causés par la mise en opération d'un transmetteur si la fréquence est déjà réservée par un autre membre.
- **MISES EN MARCHÉ D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRONIQUES INTERDITS:** Chaque membre est responsable des dommages causés par la mise en opération d'un équipement électronique interdit.
- **PILOTAGE PAR UN NON-MEMBRE:** Tout membre qui laisse une autre personne non qualifiée voler son avion, se rend responsable de tout dommage causé par cette personne
- **MODÈLE D'UN NON-MEMBRE:** Une personne non membre du Club et non affiliée au MAAC désirant faire voler un appareil téléguidé pourra le faire, à la condition qu'elle accepte de le faire voler par un pilote compétent du Club pour un vol seulement. Le pilote qui accepte de piloter le modèle du non-membre se rend responsable de tout dommage causés.
- **RÈGLEMENT DU CONFLIT:** Si un conflit survient dans le règlement des dommages entre membres, il faut en avvertir le conseil d'administration qui doit nommer un arbitre. Cet arbitre doit être accepté par les parties et sa décision est exécutoire.

## RÈGLEMENT 112: VIOLENCE, MENACES ET INTIMIDATION

- **MENACES:** Le fait qu'une personne manifeste la possibilité ou bien l'intention d'infliger des blessures, la mort ou des dommages matériels à une autre personne ou groupe de personnes.
- **INTIMIDATION:** L'intimidation est une violence psychologique infligée à une personne dans le but de la blesser ou de lui faire peur
- **VIOLENCE PHYSIQUE:** La violence désigne tout comportement faisant emploi de la force
- **VIOLENCE VERBALE:** La violence verbale est la répétition constante de paroles grossières, impolies, insultantes et injurieuses
- Chaque membre est tenu d'avoir des rapports courtois et polis avec les autres membres
- Chaque membre est tenu de respecter l'intégrité des autres membres et de leurs appareils
- Aucun membre ne peut agresser un autre membre, pour quelque raison que ce soit.
- Aucun membre ne peut proférer des menaces, intimidations, violence physiques ou violences verbales envers d'autres membres
- Ce règlement s'applique aussi aux violences, menaces et intimidation sur les réseaux sociaux associés au Club.
- Tout manquement à ce règlement peut amener à l'expulsion par l'exécutif du membre.